

Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q14/E24

QualiOpi indicateur 14
Eduform indicateur 24

Le guide ultime en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décret 2026-728

Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté. **Il dispose d'une procédure de traitement sans délai des situations de rupture liées à des difficultés, violences ou discriminations subies par l'apprenant en formation ou dans l'entreprise d'accueil**

Les enjeux

Inscrire l'éducation des apprentis au cœur du projet de chaque CFA.

Les points d'appui

ANAF : Un service on line d'aide : help.sosapprenti.fr
[Article L 6313-1](#) (missions n°5, 6, 7, 8 et 14)

Sites [Aide-sociale.fr](https://aide-sociale.fr) et [Mes-allocs.fr](https://mes-allocs.fr) (récapitulatif des aides financières aux jeunes de moins de 26 ans).

ÉVARS "Éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité" (un appui pour les CFA dans leurs missions.

Exemple du programme en lycée : « Lutter contre les discriminations : sensibiliser aux stéréotypes, notamment de genre, et promouvoir l'égalité et le respect entre les sexes / Prévenir les violences sexuelles et le harcèlement »).

Egalité filles - garçons - [Charte de lutte contre les stéréotypes de genre](#) pour rappeler le rôle central des gestes professionnels et des pratiques pédagogiques dans la construction d'une école pleinement égalitaire.

Prévention du dopage et des conduites dopantes - [Instruction du 9-7-2025](#).

Les actions à conduire par priorités

- **Accorder une attention particulière** au renforcement du volet éducatif du CFA, l'apprentissage relevant de la formation initiale (actions de sensibilisation à la mixité et à la diversité, etc.).
- **Aménager les emplois du temps** des apprentis de manière à leur permettre un accès privilégié à des activités extra-formation (ateliers, club, pratiques sportives, culturelles, etc.), notamment dans le cas de de CFA avec internat.
- **Mobiliser les expertises**, les outils et les réseaux internes et externes.
- **Evaluer l'impact des partenariats** sur les parcours et les apprentissages.
- **Procéder à l'élection de représentants des apprentis** dans le respect des articles R6352-9 et L6352-3 du Code du travail (cf infra).
- S'agissant des situations de rupture liées à des difficultés, violences ou discriminations, **prendre appui sur les procédures inscrites dans le « Guide régional de sécurisation des parcours en apprentissage »** ([version simplifiée](#) pour apprentis et entreprises / [version plus complète](#) pour CFA et autres acteurs de l'apprentissage).

Les points de vigilance à respecter

- **Prendre appui** sur le conseil de perfectionnement du CFA pour traiter et améliorer les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ([Article R6231-4](#) du Code du travail – Mission 2).
- **Inscrire l'individualisation de la formation** au cœur de la stratégie du CFA en prévoyant les modalités nécessaires et utiles : dans l'emploi du temps, dans la gestion des moyens RH, etc. Pour plus de précisions sur le volet accompagnement, se reporter à la fiche ressource « [Maquettes pédagogiques en apprentissage](#) » (Une première approche stratégique dans la construction des maquettes pédagogiques : l'entrée par l'accompagnement au cœur du parcours de formation en apprentissage).
- Respecter scrupuleusement les procédures en vigueur, notamment celles portant sur les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination dans le cadre de la formation en apprentissage.
Point de vigilance dans certains secteurs professionnels particuliers : la [petite enfance](#) (CAP AEPE) ou encore l'esthétique (cf courriers régionaux signés DREETS – Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur [à destination des CFA / des entreprises](#)).

Créée le : 25 juillet 2023

Dernière mise à jour :

30 septembre 2026

Santé mentale - Agir pour favoriser la santé mentale et le bien-être des élèves ([lien Eduscol](#)).

Lutte contre le harcèlement entre élèves – des [nouveaux documents](#) pour les équipes éducatives.

Numérique - [Circulaire 10 juillet 2025](#)
– « Promouvoir un numérique raisonné à l'école » + [vademecum](#).

Autres ressources :

Fiches pratiques de la communauté de l'inclusion : [rupture familiale et les situations d'aidance](#) chez les jeunes /

Les aides [financières au logement](#) /
Les aides [financières à la mobilité](#) et solutions de transport / Le parcours [emploi santé](#) / [L'illectronisme](#).

Guide sur les [pratiques addictives](#) (Pays de la Loire).

Lutter contre l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine – [DGESCO juin 2024](#)

La « [mallette Marianne](#) », pour former les acteurs œuvrant auprès de la jeunesse « aux valeurs de la République »

Guide « [Les mesures de responsabilisation](#) » (vademecum Ministère de l'Education nationale, juin 2012) + [Clauses types de la convention \(arrêté du 30 novembre 2011\)](#)

Vademecum [Education au développement durable Horizon 2030](#) du Ministère de l'éducation nationale.

Les parcours éducatifs ([lien Eduscol](#))
Retrouvez les enregistrements des webinaires – [cycle de professionnalisation du CARIF-OREF](#) (mixité, discrimination,)

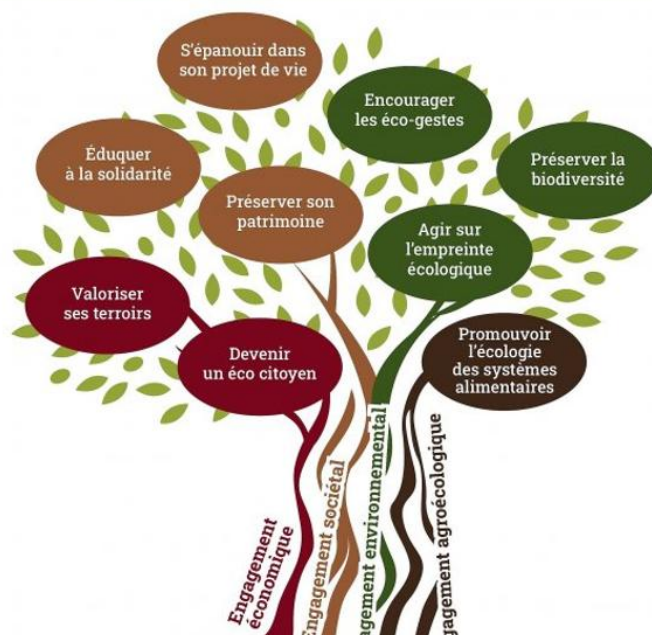
Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

- Un vrai projet pédagogique construit sur deux grands axes avec plan d'actions : Qualité de vie en formation et valeurs essentielles (partage, bienveillance, tolérance et citoyenneté).
- La généralisation d'entretien individuel avec chaque apprenti dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif.
- « Ton carnet de bord » - un projet financé par la Région Sud avec le concours de l'Union européenne avec le fonds social européen : Véritable couteau suisse de 44 pages pour permettre à un apprenti de gagner en autonomie
Faire ses papiers (carte d'identité, permis de conduire, carte électorale, la banque, la sécurité sociale – la CMU et la mutuelle)
Obtenir un emploi (France travail, CV et lettre de motivation, apprentissage, intérim, les droits et devoirs du salarié, les fonctions de l'entreprise)
Trouver un appartement (Comment constituer un dossier de location, les aides pour le logement)
Tenir un budget (Tenir un budget, surveiller son suivi bancaire)
S'occuper de soi (Bilan de santé et de prévention, respiration).
Annexe (les sites de recherche d'emploi, les lieux ressources sur Marseille, les documents qu'un propriétaire ne peut pas demander pour un dossier de location).
- « Mon passeport citoyen – Ensemble pour les valeurs de la République » - un projet cofinancé par le FSE. Document de 28 pages rassemblant les éléments clefs d'un parcours citoyen.
- La mise en place d'une cellule psychologique, animée par un psychologue (entretien d'une heure à la demande).

CHARTRE ECO-RESPONSABLE



- Une charte éco-responsable intégrée dans les premières pages du livret d'apprentissage



Sensibiliser 

CHAQUE MOIS, UN THÈME
POUR GRANDIR ENSEMBLE

SEPTEMBRE

**MOIS DES
SAVOIRS DE BASE**

Comprendre, apprendre,
progresser, croire en soi.

-  **EVA**, un premier pas pour mieux se connaître
-  **Illettrisme** : en parler pour lever les obstacles
-  **Méthodologie** : s'organiser, comprendre, réussir
-  **Confiance en soi** : croire en ses capacités

*Ici, chacun avance
à son rythme !*



- Un mois ... des savoirs de base

Durant tout le mois de septembre, l'Espace Colibri du **CAMPUS VERT D'AZUR** a choisi de mettre les savoirs de base au cœur de sa campagne de sensibilisation. Lire une consigne. Écrire. Compter. S'organiser. Préparer un oral. Comprendre un document. Oser demander de l'aide...

À travers une série d'affiches diffusées auprès de nos apprentis, notre volonté était avant tout de faire naître le dialogue, de dédramatiser les difficultés et de rappeler un message essentiel : Demander de l'aide, c'est déjà avancer (**en savoir+**). .

Sensibiliser
CHIQUE MOIS, UN THÈME
POUR GRANDIR ENSEMBLE

SEPTEMBRE
MOIS DES SAVOIRS DE BASE

TU N'OSES PAS DEMANDER ?

- "J'ai peur que ma question soit bête."
- "Les autres vont comprendre plus vite que moi."
- "Je devrais déjà savoir faire ça..."

ICI, TU PEUX DEMANDER.
Lire, écrire, calculer, comprendre une consigne, remplir un document, préparer un oral...

PASSE À L'ESPACE COLIBRI.
Même juste pour en parler.

Demander de l'aide, c'est déjà avancer

Sensibiliser
CHIQUE MOIS, UN THÈME
POUR GRANDIR ENSEMBLE

SEPTEMBRE
MOIS DES SAVOIRS DE BASE

TU SAIS FAIRE... MAIS TU N'ARRIVES PAS À L'EXPLIQUER ?

- À l'oral, dans un dossier, devant un formateur ou à l'examen...
- Mettre des mots sur ce qu'on sait faire, ça se travaille.
- Colibri peut t'aider à préparer, organiser et t'entraîner.

VIENS EN PARLER À L'ESPACE COLIBRI.
Même juste pour en parler.

Tes compétences méritent d'être entendues.

Sensibiliser
CHIQUE MOIS, UN THÈME
POUR GRANDIR ENSEMBLE

SEPTEMBRE
MOIS DES SAVOIRS DE BASE

TU NE SAIS PAS PAR OÙ COMMENCER ?

- Un dossier à rendre. Une révision. Un exposé. Plusieurs choses à faire en même temps...
- On commence par une chose. Puis la suivante.
- À Colibri, on peut t'aider à t'organiser.

VIENS EN PARLER À L'ESPACE COLIBRI.
Même juste pour en parler.

S'organiser, ce n'est pas tout faire. C'est savoir par quoi commencer.

POUR ALLER PLUS LOIN

1. L'apprentissage en tant que formation initiale

Il faut rappeler la spécificité de la formation par apprentissage, qui relève de la formation professionnelle initiale, et poursuit des objectifs doubles d'insertion professionnelle et dans la société.

Article L6211-1 du Code du travail : « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ».

Cela suppose donc que les enseignements ne se limitent pas exclusivement au domaine professionnel (ou donnent une part prépondérante au domaine professionnel au détriment du domaine général), mais ouvrent l'apprenti(e) à des compétences plus transversales (notamment les « soft skills » très recherchées par les entreprises) qui nourrissent le futur professionnel et le citoyen.

Les maquettes pédagogiques des CFA donneront de ce fait au volume des enseignements généraux une place au moins égale à celui de l'enseignement professionnel.

Plus encore, le Ministère de l'Education nationale, propose depuis la rentrée 2015, que chaque apprenant de l'école au lycée (et donc au CFA ...) mette en œuvre un parcours éducatif permettant l'acquisition progressive de connaissances et de compétences qui s'accumulent tout au long de son cheminement en formation initiale. Plus d'information sur le site eduscol ; <https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee>.

Ce parcours éducatif se décline en 4 à 5 composantes :

- Le parcours Avenir ;
- Le parcours d'Education artistique et culturelle ;
- Le parcours éducatif de santé ;
- Le parcours citoyen de l'élève ;
- Le [parcours culture scientifique et technique](https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee) (spécificités de l'académie d'Aix-Marseille).

<https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee>.

Le CFA devra se questionner sur les moyens à sa disposition pour s'inscrire dans une continuité de ces parcours, en particulier lorsqu'il accueille des apprentis dans les formations de niveau 3 et 4.

2. Les missions obligatoires des CFA

Référence : Articles [L6231-1](#) à [L6231-7](#) définissant les 14 missions obligatoires des CFA

- 5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur.
- 6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage
- 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures.
- 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures.

- 14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre.

La nature des actions à initier (information, sensibilisation, formation) s'entendent au sens large :

- Sur la prévention de la violence, du harcèlement et du cyberharcèlement.

Proposition :

- d'un plan de prévention et de lutte contre la violence,
- d'un protocole de détection, de prise en charge et de traitement des situations de harcèlement,
- d'actions de formation à destination des apprentis (respect de la personne, usage des réseaux sociaux, etc.) et des personnels (gestion de crise, etc.).
- d'affichages spécifiques,
- de réunions d'information en présence des personnels du CFA, des apprentis et de leurs familles, des maîtres d'apprentissage,
- d'un suivi strict des incidents, cas de harcèlement et des actes de violence.

- Sur la mixité des métiers, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité, l'égalité des chances.

Articles [L6231-1](#) à [L6231-7](#) définissant les 14 missions obligatoires des CFA

- 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures.
- 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures.

- Sur la prévention des discriminations.

- Sur la mise en avant des valeurs de la République auprès des apprentis et de l'ensemble de la communauté éducative.

Mise en place d'actions visant le partage des valeurs de la République auprès des apprentis et de l'ensemble de la communauté éducative.

Implication des apprentis, de leurs familles et de l'ensemble de la communauté éducative à la production de règles communes.

Instauration de temps de réflexion et de prise de parole avec les apprentis sur les droits et devoirs de chacun. Et au sein de la communauté éducative sur la base de l'analyse des faits, des punitions et des sanctions prononcées (ou mieux des mesures de responsabilisation proposées).

Référence dans le règlement intérieur aux règles de vie et aux valeurs portées au sein du CFA.

- Sur l'inclusion des personnes en situation de handicap (cf fiche [Q26E41](#)).

- Sur l'éducation à la santé et à la sécurité au travail (cf fiche [Q15E25](#)).

- Sur le développement des pratiques sportives.

Dans le domaine du sport, la priorité est sans conteste la réussite des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024. Quatre enjeux majeurs peuvent être identifiés : contribuer à une organisation irréprochable des Jeux ; accompagner les athlètes français au meilleur de leur performance ; faire des Jeux une vraie fête populaire ; assurer un héritage durable pour le pays.

Publication de [la Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022](#) au Bulletin officiel du 20 octobre 2022.

- Sur la promotion auprès de tous les apprentis de toutes les formes d'engagement (dans la vie civile, professionnelle, etc.)

Cf la fiche qualité pédagogique [Q12E21](#) - Indicateur QualiOpi 12 / Eduform 21.

- Sur la prévention des ruptures (cf fiche [Q12E21](#)).

- Sur la qualité de vie globale au CFA (dont à l'internat le cas échéant)

Proposition par le CFA le cas échéant, d'un internat offrant une qualité de vie aux apprentis.

Proposition d'un cadre et d'un environnement propice au développement personnel et professionnel des apprentis :

- confort, équipements numériques, espaces personnels, accessibilité aux ressources documentaires, ...
- accompagnement éducatif et pédagogique,
- accompagnement au travail personnel,
- ouverture à des pratiques artistiques, culturelles et sportives, etc.

Dès lors, il revient au CFA de mobiliser les différents acteurs internes et externes (partenaires) dans l'élaboration du projet pédagogique du CFA (dont dans son volet éducatif) et du contrat d'objectifs s'il existe, en associant largement :

- les apprentis (leurs familles),
- les équipes pédagogiques et de direction (au-delà l'ensemble des personnels y compris les entreprises partenaires),
- les autres partenaires de proximité dans le cadre de nouvelles alliances éducatives (coordination des interventions des différents professionnels dans le cadre d'actions à dimension éducative, mise en place de mesures de responsabilisation, etc.) y compris auprès des collectivités territoriales et partenaires inscrits dans le [Guide sur les mesures de responsabilisation](#) (ressource guide du Ministère de l'Éducation nationale).

Pour ce faire, une cartographie des compétences en interne (au sein de l'ensemble du personnel du CFA) et en externe (de proximité) pourrait aider à développer l'offre socio-éducative.

Il est très clairement attendu des CFA qu'ils proposent des actions s'inscrivant dans le cadre des parcours éducatifs, notamment pour les entrants en CAP et en bac pro (parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours citoyen, parcours avenir, parcours de santé).

Les CFA gagneraient dans ce domaine, à mener des bilans réguliers dans le cadre de sa démarche qualité (et des conseils de perfectionnement par exemple), de ses partenariats et d'évaluer les effets et l'impact des partenariats :

- sur le parcours de formation des apprentis,
- sur la vie du CFA,
- sur l'ouverture du CFA.

3. Le port du voile en CFA

Cette réponse est le résultat d'un travail préalable de recherche et d'un échange avec Yann Buttner, chef du service juridique au Rectorat d'Aix-Marseille et Rodrigue Coutouly, principal du collège Jacques Prévert et co-auteur de l'ouvrage [« Vivre libres ! Enseigner par le respect et la liberté d'expression »](#) - Evelyne Bechtold & Rodrigue Coutouly, Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2021

Extrait JO Sénat du 09/09/2010

La loi du 15 mars 2004 ne proscriit le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse quelconque que dans les écoles, collèges et lycées publics. La circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 18 mai 2005 ne mentionne pas le cas particulier des centres de formation d'apprentis (CFA). Toutefois, par une décision du 8 juin 2010, la cour d'appel de Paris a précisé en partie la règle à appliquer. En effet, elle condamne un CFA francilien pour un délit de discrimination à l'encontre d'une apprentie exclue, car portant un foulard islamique interdit par le règlement de l'établissement. Elle relève que le CFA n'a pas été en mesure de « démontrer que la partie civile portait son voile de façon ostentatoire et dans un but de prosélytisme ». Pour mémoire, le Conseil d'État estime que le seul port du foulard ne constitue pas en lui-même un acte de pression ou de prosélytisme (CE, 27 novembre 1996, n° 170209, publié au recueil Lebon). Selon la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), qui s'est constituée partie civile au procès en appel, rien

n'empêchait la jeune femme de porter librement son voile : « En l'état du droit positif, seules des circonstances particulières rendant incompatibles le port du foulard avec des exigences de sécurité et/ou de santé ou un comportement prosélyte incompatible avec le bon déroulement de la formation pourraient justifier des restrictions à la liberté religieuse des stagiaires » (délibération du 14 décembre 2009). De fait, les organismes de formation privés ne peuvent en principe prévoir dans leur règlement intérieur des restrictions relatives au port de signes religieux ostensibles que sur des motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public. **Dès lors, un CFA (à distinguer d'une section d'apprentissage intégrée à un lycée professionnel) ne paraît pouvoir proscrire le port des signes religieux ostensibles que pour un motif sérieux de sécurité ou d'ordre public.**

S'agissant des apprentis accueillis dans les sections d'apprentissage intégrées à des lycées professionnels, deux cas peuvent se présenter :

- soit le lycée concerné est un établissement public, auquel cas le port de signes religieux ostensibles est interdit, à tout le moins pendant les heures de présence conjointe d'apprentis et d'élèves sous statut scolaire
- soit le lycée professionnel est un établissement privé, auquel cas les règles applicables, s'agissant du port d'insignes religieux, dépendent exclusivement du règlement intérieur de l'établissement, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (ch. civ. 21 juin 2005 n° 02-19831). S'agissant des élèves de 15 ans en préapprentissage sous statut scolaire dans un CFA, il semble qu'il faille appliquer par analogie la règle fixée par la circulaire du ministère de l'éducation datée du 18 mai 2004. Celle-ci précise que la loi de 2004 « ne s'applique pas aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement » ; ainsi, l'application des dispositions de la loi de 2004 a un caractère « géographique » et non « personnel », c'est-à-dire qu'elle ne s'étend pas aux élèves des établissements qu'elles couvrent, lorsque ces élèves sont à l'extérieur de ces établissements. Dès lors, même les jeunes sous statut scolaire, lorsqu'ils sont accueillis dans un CFA, se trouvent hors du champ d'application de la loi de 2004 et ils ont toute latitude, ainsi que les autres jeunes qui fréquentent le centre, pour porter des signes religieux dès lors qu'il n'y a pas de risque de sécurité ni de trouble avéré à l'ordre public.

Dans l'ouvrage *Le droit de la vie scolaire* 9ed - Écoles, Collèges, Lycées, Yann Buttner, André Maurin, Dalloz, il est écrit : « Pour les centres de formation d'apprentis, une distinction s'imposerait entre d'une part, les élèves accueillis au titre de préapprentissage ou de découverte des métiers [l'équivalent aujourd'hui du [dispositif d'accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 15 ans](#), ou des stages en CFA dans le cadre de la 3^{ème} prépa-métiers, le préapprentissage n'ayant plus d'existence légale] pour lesquels l'interdiction du port de signes ostentatoires manifestant une appartenance religieuse s'applique. Et d'autre part, les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sous statut de stagiaire [apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, le cas également dans le cadre du dispositif de [prépa-apprentissage](#)] qui ne sont « en principe pas soumis à ces dispositions ».

Rép. A QE n°75766, JO (AN), 4 janvier 2011, p.2

Au final, Yann Buttner, chef du service juridique au Rectorat d'Aix-Marseille met l'accent sur ce qui pour lui est essentiel : « ce qui compte avant toute chose c'est le trouble à l'ordre public qui s'apprécie au cas par cas, par le chef d'établissement, en fonction de l'organisation des déplacements et/ou lieux d'enseignements. (qui croise qui comment et pourquoi...) », sachant que le CFA est par nature, un organisme de formation dans lequel peuvent se croiser des alternants de statut et d'âge très différents.

Sur le port du voile pendant les examens

Réponse d'Eric Rusterholtz, conseiller technique du recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (Proviseur - Service Vie scolaire).

Le principe de laïcité et son cadre juridique défini par la loi de 1905 offrent la liberté de croyances aux citoyens et oblige l'état. Celui-ci doit être neutre, tant dans le service qu'il rend aux citoyens (on soigne, éduque, juge les gens indépendamment de leurs croyances) que dans l'apparence de ses agents (l'interdiction pour ses agents de port de signe, même discret, est stricte)

Concernant les élèves visés par la loi de 2004 il convient de distinguer tant leur âge que le lieu où ils sont scolarisés. S'ils sont scolarisés dans un établissement qui n'est pas public, ils sont libres d'exprimer leur appartenance religieuse, même dans un établissement public dans lequel ils sont convoqués pour un examen (nous les convoquons là pour des raisons de simplicité mais ils pourraient demander à ce que le centre d'examen soit un autre lieu). S'ils sont scolarisés dans un établissement public (et non pas s'ils s'y trouvent car l'examen y est organisé!) alors ils sont contraints à une discrétion (appelé aussi "interdiction de toute manifestation ostentatoire") par la loi de 2004 qui interdit à tout moment et tout lieu où ils pourraient être en relation avec d'autres élèves de leur établissement tout prosélytisme. Et si on étend cette interdiction aux étudiants de CPGE et STS c'est uniquement en raison de la fréquentation de lieux communs avec des élèves mineurs. Un étudiant de CPGE convoqué dans une salle communale pour les concours qui souhaiterait porter une kippa pourrait nous mettre en difficulté sur le fond de la loi de 2004...

Dans le cas décrit la candidate peut parfaitement porter un signe religieux pendant les épreuves. Il convient néanmoins de s'assurer de deux choses pour lesquelles la candidate ne peut imposer sa position. La première est l'identification de la candidate et la seconde est la vérification de non port de matériel de fraude. Un chef de centre (et pas forcément une femme...) peut demander le retrait du voile dans un espace isolé pour vérifier l'identité du candidat et vérifier qu'aucun appareil d'écoute type auriculaires n'est en place. En cas de doute il ne m'apparaît pas non plus illégitime pendant l'épreuve de lui demander de dégager ses oreilles. Mais cela ne doit pas être ressenti comme une discrimination.

Sur le port de tenues de type "abaya" - Extrait de La [Lettre d'information juridique n° 232 – novembre 2024](#)

CE, 27 septembre 2024, Associations La voix lycéenne et Le poing levé, n° 487944, syndicat Sud Éducation, n° 487974, et association Action droits des musulmans, n° 489177, au recueil Lebon

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 : "*Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*"

Par une note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République, le ministre chargé de l'éducation nationale a indiqué que le port des tenues de type "abaya" et "qamis" par les élèves devait être regardé comme manifestant, par lui-même, ostensiblement, une appartenance religieuse, et, par conséquent, entrant dans le champ de l'interdiction instituée par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation en ces termes : "(...) *le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.*"

Après le rejet du référé-liberté et des référés-suspension introduits contre cette interdiction (cf. JRCE, 7 septembre 2023, n° 487891 ; JRCE, 25 septembre 2023, n° 487896 et n° 487975 dont la LJI n° 227 a rendu compte), le Conseil d'État a rejeté, dans sa décision du 27 septembre 2024, les recours pour excès de pouvoir formés par trois associations et un syndicat enseignant en vue de l'annulation de cette note de service.

Le Conseil d'État a rappelé en préambule qu'il résulte des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation que "*si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève*", reprenant le considérant de principe dégagé dans sa décision du 5 décembre 2007, n° 285394, au recueil Lebon.

Après avoir relevé qu'au cours de l'année 2022-2023, les signalements d'atteinte à la laïcité avaient fortement augmenté et, parmi ceux liés au port de signes ou de tenues méconnaissant les dispositions de l'article L. 141 5 1 du code de l'éducation, qu'une majorité de ces signalements concernait le port de tenues de type abaya, lequel s'inscrivait dans une logique d'affirmation religieuse en ce qu'"*il s'accompagnait en général, notamment au cours du dialogue engagé avec les élèves faisant le choix de les porter, de discours en grande partie stéréotypés, inspirés d'argumentaires diffusés sur des réseaux sociaux et élaborés pour contourner l'interdiction énoncée par [le législateur]*", il

en a conclu que "le port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics pouvait être regardé, à la date d'édition de la note de service contestée, comme manifestant ostensiblement, par lui-même, une appartenance religieuse".

Par conséquent, le Conseil d'État a écarté les moyens tirés de l'incompétence du ministre et de l'inexacte application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Il a également écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, en rappelant qu'en tout état de cause, "le ministre (...) ne s'[était] pas (...) prononcé sur la signification religieuse intrinsèque des tenues de type abaya".

S'agissant, par ailleurs, du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil d'État a d'abord réservé le caractère opérant du moyen : "À supposer que la liberté des élèves de choisir les vêtements qu'ils entendent porter en milieu scolaire relève du champ d'application [de ces stipulations] (...), et que l'interdiction, énoncée par la note de service attaquée, du port de tenues de type abaya par les élèves dans les établissements d'enseignement publics soit constitutive d'une restriction suffisamment significative de cette liberté pour être regardée comme une ingérence dans l'exercice du droit de ces élèves au respect de leur vie privée (...)."

Il a au demeurant relevé que l'interdiction, prévue par la loi, poursuivait un but légitime, "en l'espèce, la protection des droits et libertés d'autrui – qui requiert, notamment, la garantie pour les élèves de bénéficier d'un enseignement public exempt de toute forme d'exclusion et de pression, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui –, outre celle du principe constitutionnel de laïcité". Le Conseil d'État a considéré que la restriction en cause n'apparaissait pas disproportionnée au but poursuivi dès lors que "[les] dispositions législatives, dont la note de service attaquée fait application au cas des tenues de type abaya, n'interdisent pas le port de tout signe religieux par les élèves", que "la note de service (...) prévoit (...) qu'une procédure de dialogue doit être engagée avec les élèves" et qu'"une telle interdiction ne fait pas obstacle à ce que des élèves qui refuseraient de renoncer à porter de telles tenues et feraient l'objet d'une mesure d'exclusion (...) poursuivent leur scolarité en bénéficiant des autres modalités d'accès à l'instruction obligatoire". En dernier lieu, alors que les requérants soutenaient que faute d'une définition précise des tenues de type abaya, l'interdiction rappelée par la note de service serait source de discrimination, il a jugé que "la note de service, qui n'avait pas à donner une définition plus précise de ces tenues, ne méconnaît, en tout état de cause, ni le principe général d'égalité, ni le principe général de non-discrimination découlant des stipulations de l'article 14 de la [CEDH], ni l'interdiction des discriminations indirectes énoncée à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008".

Pour aller plus loin

- La laïcité : l'ouvrage [« Vivre libres ! Enseigner par le respect et la liberté d'expression »](#) - Evelyne Bechtold & Rodrigue Coutouly, Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2021
 - Laïcité dans la voie professionnelle ([étude de cas](#))
 - Laïcité dans l'[enseignement du français](#) dans le second degré
 - [Conférence d'Aziz Jellab](#) (IGESR) « Comprendre et faire vivre la laïcité dans les établissements scolaires : quelle pédagogie pour quels objectifs ? »
 - [Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées](#), version employeurs mis à jour en janvier 2023.
 - Guide de la laïcité dans la fonction publique – [DGAFP 2023](#)
 - [Principe de laïcité à l'École](#) - Respect des valeurs de la République. Note de service du 31-8-2023.
 - Atteinte à la laïcité : une information publiée sur le [site weka](#), site d'actualité du service public.
 - Des ressources sur ce même sujet sur : [L'essentiel sur la laïcité](#), [Laïcité et valeurs républicaines](#)
 - La [Circulaire du 18 mai 2004](#) relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de*

réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

Pour enrichir la réflexion de chacun, le message de la ministre Anne GENETET à l'occasion de la journée nationale de la laïcité du 9 décembre 2024 :

« Le 9 décembre marque une date cruciale de notre histoire : ce même jour en 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État a posé les fondements de notre République laïque.

Aujourd'hui encore, la laïcité garantit notre liberté de croire ou de ne pas croire.

Elle nous offre ce cadre commun qui permet à chacun de vivre en paix.

Elle nous protège des fanatismes de tous bords.

Elle affirme tout simplement qu'en France, il y a de la place pour tout le monde.

Cette laïcité émancipatrice puise ses racines dans les tumultes de notre passé.

Elle s'est bâtie à travers l'histoire, celles des guerres de Religion, qui ont déchiré la France, celle de l'affaire Dreyfus, qui a révélé des fractures profondes, exacerbées par l'antisémitisme et les tensions entre l'État et l'Église.

Elle s'est construite avec comme seul objectif l'apaisement et le vivre-ensemble.

Aujourd'hui, cette laïcité vient protéger chacun.

Près d'un siècle après la loi de 1905, de nombreux textes comme la loi de 2004, sa « petite sœur », ont renforcé cette ambition dans les écoles en interdisant les signes religieux ostensibles.

Cette loi, c'est une garantie pour faire de l'École un espace neutre, dédié au savoir et à la liberté, à l'abri des pressions.

Vous accompagner dans cette mission, chers personnels de l'Éducation nationale, c'est ma priorité.

Car dans vos salles de classe, vos établissements, vos rectorats, vous portez chaque jour les valeurs de la République.

Vous êtes cette chaîne de défenseurs de la laïcité, unis par une mission commune : instruire et éduquer.

Ces dernières années, nous avons mobilisé des moyens sans précédent pour mieux former et mieux soutenir.

D'abord, avec une formation renforcée pour tous les agents de la fonction publique, avec un plan spécifique pensé pour les équipes éducatives.

Ensuite, je pense évidemment au vade-mecum de la laïcité qui est devenu une référence sur le terrain.

Et je pense aussi, bien sûr, à la plateforme de signalement, que nous avons voulue simple, accessible et efficace.

Ces outils, portés par l'expertise et l'engagement des équipes académiques « Valeurs de la République », sont là pour vous apporter des réponses claires, concrètes, adaptées à chaque situation.

Parce que vous méritez d'être soutenus, à chaque instant, dans chaque défi.

Pour cette laïcité, qui ne s'oppose à aucune religion.

Pour cette laïcité qui est la condition de leur coexistence, de notre coexistence, dans un pays qui s'est bâti dans l'épreuve.

Aujourd'hui encore, la laïcité est un rempart face à ceux qui veulent diviser, intimider ou instrumentaliser.

Ensemble, nous résistons.

Ensemble, nous permettons à nos élèves de grandir et de s'épanouir sereinement grâce à un cadre qui les protège.

Face aux tragédies qui ont endeuillé notre communauté éducative, avec l'assassinat de Samuel Paty et Dominique Bernard, nous réaffirmons cette force collective.

Le meilleur hommage à leur mémoire, c'est de rester fidèles à leur engagement : transmettre, éclairer, émanciper.

Je sais pouvoir compter sur vous pour continuer à porter haut les valeurs de notre République.

C'est ensemble que nous ferons vivre notre laïcité positive et émancipatrice.

Dans chaque école et dans chaque établissement, dans chaque classe, dans chaque conscience.

Merci à vous ».

4. La gestion des pratiques addictives par les CFA

Le CFA comme l'entreprise peuvent s'appuyer sur plusieurs textes réglementaires, dont :

- L'article [L6231-2](#) du Code du travail stipule : 'Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission (...) « 4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ».
- L'article L4121-1 du Code du travail : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des :
 - Actions de prévention des risques professionnels,
 - Actions d'information et de formation,
 - Mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Cette règle s'applique également aux mineurs et aux apprentis qui peuvent être dans l'entreprise. En raison de leur vulnérabilité, l'employeur devra par conséquent leur porter une attention.

- L'article L4122-1 du Code du travail : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Il importe que le règlement intérieur de l'entreprise, tout comme celui du CFA, s'appuie sur ces textes pour définir le cadre encadrant les éventuelles pratiques addictives des apprentis.

Au-delà, l'employeur comme le CFA ont une pleine responsabilité de protection de la santé des apprentis. Un CFA qui aurait connaissance de pratiques addictives d'un apprenti a une obligation d'information de son employeur et de ses représentants légaux (notamment s'ils sont mineurs).

L'entreprise a le droit d'exiger des tests de dépistage d'une consommation de drogues mais seulement lorsqu'il existe un risque concernant la sécurité au travail de l'apprenti ou celle des autres employés. Pour autant, l'apprenti doit être d'abord personnellement informé et consulté. L'apprenti a le droit de refuser le test. L'entreprise ne peut pas licencier l'apprenti pour cette raison, sauf si elle démontre l'existence d'un risque concret.

Le Guide « [Pratiques addictives et apprentissage](#) » publié par la région Pays de la Loire peut être utilement consulté.

5. Les alternatives dans le cas de faits de harcèlement entre apprentis au sein du CFA

Le harcèlement, quelle qu'en soit la nature, ne doit pas effectivement être pris à la légère,

- Les faits de harcèlement ne relèvent pas directement du champ de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.
- Informer immédiatement l'employeur de la situation.
- Consulter avec attention le guide régional de sécurisation des parcours en apprentissage, dont [la version pour les acteurs publics et privés](#) de l'apprentissage (version plus complète que la [version pour apprentis et entreprises](#)).
- Étudier avec l'apprenti (et ses représentants légaux selon le cas) la possibilité d'un maintien en formation, à la condition de mener sans délai une intervention auprès de l'ensemble de la promotion, en appui d'experts partenaires (dont des médiateurs de l'apprentissage selon leurs disponibilités), et s'il s'agit d'un établissement public, de la cellule harcèlement du Rectorat ou autres personnels associés.

- Proposer un aménagement du parcours de formation avec la famille, par exemple en proposant un emploi du temps à 100% distanciel dans un premier temps, puis à mi-temps en présentiel (par exemple en ciblant les demi-journées voire les journées pour lesquelles le CFA pourrait être en capacité de proposer une modalité de formation hors CFA, par la remise des contenus d'enseignement au préalable et des temps de remédiation individualisés en présentiel voire à distance). Ce projet devrait également fixer un calendrier avec un retour progressif au présentiel par période (et bilan en fin de chaque période).

Finalement, cette situation, aussi grave soit-elle, questionne directement la capacité du CFA à individualiser le parcours de formation de chaque apprenti. En tentant d'y apporter des réponses, le CFA s'ouvre à cette question de l'individualisation de la formation. Par principe, et le positionnement pédagogique en est le principal vecteur, les parcours de formation devraient prendre en compte les besoins qui émergent des différents bilans qui jalonnent les parcours de formation. Au-delà des difficultés que cela pose, il faudrait sans doute que chaque CFA puisse étudier la possibilité d'aménager dans leurs emplois du temps, des plages dédiées à l'individualisation des parcours de formation, et de travailler au développement de la multimodalité des formations (dont la possibilité de proposer tout ou partie des contenus de formations selon des modalités de formations ouvertes et à distance). Sur le sujet de la multimodalité, se reporter à la fiche [Q10E19](#) - Indicateur 10 (Adaptation au public).